

# CONSORTIUM DE L'OMPI POUR LES CRÉATEURS

## Charte (telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2025)

### Introduction

Le Consortium de l'OMPI pour les créateurs est un consortium dirigé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en partenariat avec un large éventail d'organisations, d'entreprises, d'institutions et de personnes. Sa mission est de faire mieux connaître et comprendre les droits de propriété intellectuelle aux créateurs. L'objectif du Consortium de l'OMPI pour les créateurs est de donner aux créateurs les connaissances et les outils nécessaires pour que leur travail soit reconnu et rémunéré à sa juste valeur, indépendamment de leur situation géographique, culturelle ou économique.

Avec un nombre de créateurs qui augmente chaque année et un flux sans précédent de nouveaux contenus, le marché de la création est de plus en plus axé sur les données. Cette évolution renforce la nécessité pour les créateurs de connaître leurs droits et les données relatives à leurs œuvres.

Le Consortium poursuit ses objectifs dans le cadre d'initiatives telles que la plateforme CLIP (Creators Learn Intellectual Property), une ressource en ligne conçue pour inspirer, informer les créateurs et leur faire mieux comprendre leurs droits. D'autres projets peuvent être lancés pour l'aider dans sa mission.

Fondé en 2020 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la Music Rights Awareness Foundation (MRAF), le Consortium de l'OMPI pour les créateurs est exclusivement régi par l'OMPI depuis 2025.

Il est ouvert à tout moment aux nouveaux partenaires des secteurs privé et public qui adhèrent à ses objectifs et souhaitent les promouvoir.

### **I. Domaines de coopération**

Pour accomplir sa mission, le Consortium a mis en place et gère la plateforme CLIP (Creators Learn Intellectual Property), une ressource en ligne conçue pour inspirer, sensibiliser et faire mieux connaître les droits des créateurs.

En outre, le Consortium peut mener des activités dans les domaines suivants :

- a) organisation de conférences, de séminaires et d'autres programmes, afin de faire mieux connaître les droits des créateurs;
- b) appui au développement et à la promotion de services et de solutions informatiques relatifs aux droits des créateurs (tels que des systèmes d'identification et de fixation des œuvres, des interprétations et exécutions et des enregistrements);
- c) mise à disposition de toute information et de tout document pertinents dans le domaine de la propriété intellectuelle, sous réserve des clauses de confidentialité applicables, le cas échéant;
- d) participation à certains projets et initiatives conformes à la mission du Consortium, y compris appui d'initiatives mondiales et locales visant à faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes et de collectifs à travers le monde puissent vivre de leurs créations.

## **II. Structure du Consortium**

### **A. Composition**

Le Consortium comprend :

- a) l'OMPI, en tant que membre fondateur; et
- b) ses partenaires, qui sont toutes les personnes physiques ou morales des secteurs privé et public souhaitant soutenir la conception et la promotion des activités du Consortium ou y participer, au moyen de contributions en nature ou financières approuvées par l'OMPI.

Le Consortium est un mécanisme de coopération volontaire entre des entités œuvrant ensemble à la réalisation d'un objectif commun, mais agissant chacune pour son propre compte. Il n'est créé aucune structure juridique dotée d'une personnalité juridique distincte.

### **B. Modalités de participation au Consortium en tant que partenaire**

- a) Toute personne physique ou morale des secteurs privé ou public souhaitant participer à la conception et à la promotion des activités du Consortium ou y participer peut demander à devenir partenaire. La demande doit être adressée par écrit au Secrétariat et faire mention au moins des éléments ci-après :
  - i) l'approbation de la présente charte;
  - ii) l'indication des éléments ci-après :
    - la contribution en nature proposée pour soutenir les activités du Consortium ou y participer, ou
    - le montant de la contribution financière proposée.
- b) Le Secrétariat transmet sans délai la demande au Directeur général de l'OMPI afin qu'il rende une décision. Le Secrétariat adresse une réponse écrite au candidat en indiquant, le cas échéant, la date de prise d'effet de sa participation en tant que partenaire.
- c) Tout partenaire peut se retirer du Consortium en l'annonçant par écrit au Secrétariat. Le retrait d'un partenaire ne donne pas droit au remboursement (en tout ou partie) des contributions financières versées, sauf accord contraire entre le partenaire concerné et l'OMPI.
- d) Dans le cas où un partenaire manquerait fondamentalement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente charte, le Directeur général de l'OMPI peut décider de l'exclure. Cette décision ne donne pas droit au remboursement (en tout ou partie) des contributions financières versées, sauf accord contraire entre le partenaire concerné et l'OMPI.

## **III. Administration du Consortium**

Le Consortium est régi et géré par l'OMPI. Il bénéficie de l'aide et de l'appui d'un conseil consultatif et d'un secrétariat. Au moins une fois par année, l'OMPI et tous les partenaires participent à la réunion générale du Consortium de l'OMPI pour les créateurs.

### **A. Conseil consultatif**

- a) Le conseil consultatif fournit des conseils et un appui à l'OMPI pour la mise au point des activités du Consortium. Il s'agit notamment de conseils sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contenus de la plateforme CLIP et d'un appui en faveur des activités de promotion indiquées dans le programme de travail annuel du Consortium.

- b) Le conseil consultatif est composé :
  - i) du Directeur général de l'OMPI ou de son suppléant désigné, en qualité de président;
  - ii) du président de la MRAF ou de son suppléant désigné, en qualité de membre d'office;
  - iii) des organisations internationales<sup>1</sup>, parmi les partenaires du Consortium, représentant des créateurs ou d'autres parties prenantes de l'industrie de la création.
- c) Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par an. En fonction de ses besoins, le conseil consultatif peut inviter des observateurs à ses sessions.
- d) Le conseil consultatif peut également créer des sous-groupes ou des sous-comités, selon les besoins, pour fournir des conseils sur des questions précises liées aux activités du Consortium. La composition de ces sous-groupes et sous-comités est déterminée par le conseil consultatif parmi les partenaires du Consortium.
- e) Les membres du conseil consultatif et des sous-groupes ou sous-comités ne sont pas rémunérés pour leur travail au sein desdits conseil, groupes ou comités.

## B. Secrétariat

- a) Le Consortium est assisté par un Secrétariat, situé au siège de l'OMPI, qui sera chargé d'établir le projet d'ordre du jour, de diffuser les documents pertinents et de rédiger les rapports de toutes les sessions organisées sous l'égide du Consortium. Le travail du Secrétariat est effectué par des fonctionnaires de l'OMPI désignés par le Directeur général de l'Organisation.
- b) Tous les frais et charges liés au fonctionnement du Secrétariat sont pris en charge par l'OMPI.

## C. Réunion générale

Tous les partenaires sont invités à participer à la réunion générale du Consortium, qui est présidée par le Directeur général de l'OMPI ou son représentant désigné et se tient au moins une fois par an. La réunion générale favorise la collaboration entre tous les partenaires, avec pour mission d'examiner les progrès effectués par le Consortium durant l'année et d'engager un dialogue transparent sur les nouveaux défis, les priorités et les objectifs conformément à la mission du Consortium.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente disposition, le terme "organisation internationale" désigne toute entité juridique à but non lucratif, notamment les organismes commerciaux, associations ou fédérations, qui représente des créateurs ou des parties prenantes de l'industrie de la création d'au moins deux continents.

## IV. **Ressources du Consortium**

Les activités du Consortium sont financées :

- i) au moyen du budget ordinaire de l'OMPI, conformément au programme et budget approuvé par les États membres de l'OMPI; et

- ii) par toute contribution financière que chaque partenaire peut apporter sur une base volontaire. Ces contributions financières sont administrées dans le cadre d'un fonds fiduciaire constitué et supervisé par l'OMPI conformément à la section V.

## **V. Administration du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs**

A. Le Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs est administré par l'OMPI conformément à son Règlement financier et au règlement d'exécution du Règlement financier et est exclusivement utilisé pour couvrir le coût de la mise en œuvre des activités figurant dans le programme de travail annuel, mentionné à la section III.A.a). Le fonds peut couvrir des dépenses de personnel et des dépenses autres que des dépenses de personnel.

B. Toute contribution financière au Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs doit être versée à l'OMPI sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque : UBS S.A. Genève  
Numéro de compte : 0240 FP102324.2  
IBAN : CH94 0024 0240 FP10 2324 2  
SWIFT : UBSWCHZH80A  
Référence du paiement : WIPO for Creators Fund-in-Trust

C. Les contributions financières versées dans une monnaie autre que le franc suisse seront converties en francs suisses selon le taux de change des Nations Unies ou le taux de change bancaire en vigueur à la date de réception.

D. L'OMPI :

- i) tient à jour un compte distinct relatif au Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs, indiquant toutes les recettes et les dépenses, dont des extraits peuvent être fournis au conseil consultatif sur demande. Les intérêts produits par le fonds sont comptabilisés conformément au Règlement financier de l'OMPI et à son règlement d'exécution et sont considérés comme faisant partie intégrante du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs;
- ii) tient à jour les documents relatifs aux opérations financières en rapport avec le Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs, exprimées en francs suisses. Les recettes et les dépenses exprimées dans d'autres monnaies sont converties en francs suisses selon le taux de change des Nations Unies ou le taux de change bancaire en vigueur à la date de ces transactions. Tout solde sur le compte du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs est également exprimé en francs suisses dans les rapports;
- iii) désigne un administrateur chargé d'organiser et de superviser les opérations menées au titre du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI, afin de veiller à la planification, la coordination et la mise en œuvre efficaces du programme de travail annuel;
- iv) établit périodiquement un rapport d'exécution et un rapport financier relatifs à l'utilisation du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs qui seront soumis aux partenaires du Consortium. Ces rapports seront également publiés sur le site Web de l'OMPI.

E. L'OMPI prélève une commission pour les frais d'administration et de gestion sur la base des dépenses réelles effectuées pour l'ensemble des projets et activités financés au moyen du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs, équivalente à treize pour cent (13%).

F. Les transactions financières réalisées dans le cadre du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs sont gérées conformément au cadre de contrôle interne de l'OMPI fondé sur le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, compte tenu des procédures de l'Organisation en matière d'audit interne et externe.

G. Les contributions versées au Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs sont utilisées dans l'ordre chronologique, en fonction de la date à laquelle elles sont portées au crédit de l'OMPI. Par conséquent, les contributions données sont utilisées après épuisement des contributions antérieures et seront épuisées avant que des contributions ultérieures ne soient utilisées.

H. Le Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs demeure opérationnel tant que la présente charte reste en vigueur. En cas de dénonciation de la charte, les montants disponibles au titre du Fonds fiduciaire du Consortium de l'OMPI pour les créateurs continueront d'être détenus par l'OMPI jusqu'à ce que tous les engagements financiers contractés par le Consortium aient été honorés, y compris en ce qui concerne toute activité n'ayant pu être achevée avant la date de prise d'effet de la dénonciation. Tout montant restant est remboursé et versé en tout ou partie aux partenaires proportionnellement au montant de leurs contributions et dans l'ordre chronologique de leur réception, au moyen des informations bancaires fournies au Secrétariat lors de l'adhésion au Consortium.

## **VI. Propriété intellectuelle**

Sauf accord contraire, tous les actifs mis au point par le Consortium et tous les droits de propriété intellectuelle associés appartiennent à l'OMPI.

## **VII. Modifications de la charte**

La présente charte peut être modifiée par l'OMPI à tout moment par écrit. Les modifications seront publiées sur le site Web de l'OMPI, accompagnées notamment de leur date d'entrée en vigueur.

## **VIII. Résiliation de la charte**

L'OMPI peut dissoudre le Consortium et résilier la présente charte si elle estime que le Consortium n'est plus conforme aux priorités stratégiques de l'OMPI, ou si elle considère que les ressources financières sont insuffisantes pour soutenir efficacement les activités du Consortium. La résiliation peut prendre effet immédiatement ou moyennant un préavis, selon la décision de l'OMPI, et sera publiée sur le site Web de l'OMPI, avec mention des motifs de la résiliation. La résiliation peut également être annoncée ou confirmée lors de la réunion générale du Consortium. En cas de résiliation, l'OMPI prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités en cours soient menées à bien rapidement et de manière appropriée.

## **IX. Règlement des litiges**

A. L'OMPI et les partenaires font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation de la présente charte.

B. S'il n'est pas réglé à l'amiable, tout litige découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation de la présente charte est soumis à arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La procédure d'arbitrage est conduite par un arbitre unique. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage est Genève (Suisse). Toute sentence arbitrale rendue à l'issue de l'arbitrage s'impose aux parties et règle définitivement le litige.

C. Les litiges découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation de la présente charte sont régis et interprétés conformément aux dispositions de la charte elle-même, et toute question qui n'est pas expressément traitée dans la charte ou qui nécessiterait une interprétation est résolue en application des principes généraux du droit international public.